



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 2 novembre 2020

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes de la 6^e circonscription
législative du Pas-de-Calais,

En communication à
Mesdames et Messieurs les sous-préfets
et à Monsieur le président de l'Association
des maires du Pas-de-Calais

OBJET : Election législative dans la 6^e circonscription du Pas-de-Calais / Report du scrutin.

P.J. : Décret de convocation des électeurs.

Vous trouverez ci-joint le décret du 30 octobre 2020 qui annule l'élection législative dans la 6^e circonscription du Pas-de-Calais des 22 et 29 novembre 2020 et convoque les électeurs pour un nouveau scrutin les 13 et 20 décembre 2020.

Ce décret précise que les candidatures déposées la semaine dernière ne sont pas valides, une nouvelle phase de dépôt des candidatures sera organisée du 16 au 20 novembre 2020.

Vous voudrez bien faire procéder à l'affichage de ce décret en mairie au lieu habituel.

Je vous indique que pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le vendredi 6 novembre 2020, soit le 6^e vendredi précédant le premier tour de scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L30 du code électoral (jeunes de 18 ans, mutations professionnelles). Les demandes d'inscription déposées au titre de cet article doivent l'être au plus tard le dixième jour précédant le premier tour de scrutin.

Vous voudrez bien, en conséquence, actualiser au besoin les données de votre liste électorale sur l'application ELIRE.

Pour les communes qui ont réuni la commission de contrôle des listes électorales entre le 29 octobre et le 1^{er} novembre 2020 (soit entre le 21^e et le 24^e jour avant le scrutin), il n'est pas nécessaire de réunir à nouveau cette commission, sauf dans l'hypothèse où des électeurs auraient déposé un recours à la suite de refus d'inscription sur liste électorale.

Pour les communes qui n'ont pas réuni cette commission, vous pouvez organiser une réunion de ses membres entre le 19 et le 22 novembre 2020.

Je vous communiquerai la liste des candidats à ce scrutin le 23 novembre 2020. Les panneaux d'affichage électoral devront être installés le 30 novembre 2020, date d'ouverture de la campagne électorale.

Une circulaire viendra vous préciser les modalités d'organisation de cette élection.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-1315 du 30 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection du député de la 6^e circonscription du Pas-de-Calais

NOR : INTA20209625D

Publics concernés : électeurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des électeurs en vue de l'élection du député de la 6^e circonscription du Pas-de-Calais.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le jour de sa publication.

Notice : le Président de l'Assemblée nationale a pris acte le 28 septembre 2020 de la démission de M. Ludovic LOQUET, député de la 6^e circonscription du Pas-de-Calais, rendant ainsi le siège vacant. Aux termes de l'article LO 178 du code électoral, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

En raison des mesures de confinement en vigueur à partir du 30 octobre 2020, il n'est pas possible d'organiser ces élections les 22 et 29 novembre 2020. C'est pourquoi le présent décret abroge le décret n° 2020-1240 du 9 octobre 2020 et convoque les électeurs de cette circonscription le dimanche 13 décembre 2020 en vue de pourvoir ce siège. Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 20 décembre 2020 s'il y a lieu d'y procéder. Le décret définit également le corps électoral convoqué pour cette élection partielle et prévoit les horaires d'ouverture du scrutin.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 173, LO 178 et LO 178-1 ;

Vu la démission de M. Ludovic LOQUET, député de la 6^e circonscription du Pas-de-Calais, dont le président de l'Assemblée nationale a pris acte le 28 septembre 2020, ainsi qu'il ressort de l'insertion publiée au *Journal Officiel* le 29 septembre 2020 ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2020-1240 du 9 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection du député de la 6^e circonscription du Pas-de-Calais est abrogé.

Les candidatures déposées avant la date de publication du présent décret ne sont pas valides.

Art. 2. – Les électeurs de la 6^e circonscription du Pas-de-Calais sont convoqués le dimanche 13 décembre 2020 en vue de procéder à l'élection de leur député à l'Assemblée nationale.

Art. 3. – Les élections auront lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 6 novembre 2020, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Art. 4. – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application éventuelle des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

Art. 5. – Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu selon les mêmes modalités le dimanche 20 décembre 2020.

Art. 6. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 30 octobre 2020.

Par le Premier ministre :

JEAN CASTEX